**DEVELOPPEMENT RURAL**

**COMMUNE DE XXX**

**CONVENTION-EXECUTION TRANSCOMMUNALE 20XX**

#### Entre

la Région wallonne, représentée par (Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

#### Et

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la Commune de XXX ;

Vu l’Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

**I L A E T E C O N V E N U :**

**Article 1er - Objet de la convention**

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

**Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

**Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l’article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

**Article 5 - Exécution des travaux**

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

**Article 6 - Délai et validité de la convention**

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d’une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu’indiquées, se doit d’être respecté. S’il ne l’est pas, la Ministre peut décider d’annuler la convention.

**Article 7 - Subventions**

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l’article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d’auteur de projet dans l’assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

* Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l’ordre de commencer les travaux ;
* Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l’acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
* Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d’octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d’envoyer à l’Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

* + De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
	+ Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
* L’intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l’Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s’ils étaient imprévisibles au moment de l’étude et nécessaires à l’exécution des travaux.

**Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

**Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d’autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

**Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu’au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

* Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
* La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
* Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
* Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
* Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d’une déclaration sur l’honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l’Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

**Article 11 - Commission locale**

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives.

**Article 12 - Plaque commémorative**

La Commune s’engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l’impression de la plaque commémorative selon le [modèle](file:///C%3A%5CUsers%5Cjfcollin%5CAppData%5CLocal%5CAnnexes%20PV%5CAnnexes%20PV%202019%5C20190405%5Caffiche_pcdr_v1.pdf) fourni par l’Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

**Article 13 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

* **FP Transcommunale (numéro ; communes) : « intitulé »**

Le coût global du projet transcommunal est estimé à XX €.

Le coût de la partie du projet se rapportant à la Commune XX est estimé à XX € et est établi comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **FP n° XX :****(Intitulé) – Commune de XXX** | **TOTAL** | **PART DEVELOPPEMENT RURAL** | **AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1** | **PART COMMUNALE** |
| Acquisition  | xx € | xx % | xx € |  |  | xx % | xx € |
| Acquisition au-delà du plafond  | xx € | 0% |  | xx % | xx € | xx % | xx € |
| Tranche 1 | xx € | xx % | xx € | xx % | xx € | xx % | xx € |
| Tranche 2 - au-delà du plafond | xx € | xx % | xx € | xx % | xx € | xx % | xx € |
| TOTAL | xx € | xx € | xx € | xx € |

*Les montants des pouvoirs subsidiants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.*

Le montant de la subvention relatif à l’acquisition s’élève à xx €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux ainsi que la fiche-projet transcommunale (numéro, communes) et ses annexes.

**Article 14 – Projet transcommunal**

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l’art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de XXX.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

* Le cas échéant, la/les convention(s) conclue(s) entre la Région et la/les autres commune(s) impliquée(s) dans le projet transcommunal ;
* La convention de collaboration réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l’une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

|  |  |
| --- | --- |
| **POUR LA COMMUNE :** | **POUR LA REGION WALLONNE :** |
| **Le/la Directeur.rice Général.e,** | **Le/la Bourgmestre,** | **Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions** |
|  |  |  |
|  |  |  |

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX**

**CONVENTION - EXECUTION 20XX : COMMUNE DE XXX.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PROJET** | **TOTAL** | **PART DEVELOPPEMENT RURAL** |
| **FP n°XX : (Intitulé)** |  |  |  |
| Acquisition  | xx € | xx % | xx € |
| Acquisition au-delà du plafond | xx € | 00% | 00 € |
| Tranche 1 | xx € | xx % | xx € |
| Tranche 2 au-delà du plafond | xx € | 00% | 00 € |
| TOTAL | xx € | xx € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL | **xxx €** | Vu pour être annexé à laConvention-exécution du XXXX |
| Montant à engagerImputation sur l’article 63.06.12Visa n° du  | **xxx €** |
|  |  | Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions |
|  |  |  |
|  |  |  |